

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTALIS LOGISTIQUE

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
1800 avenue de la Verpillère
01150 Saint-Vulbas

Référence : 20230515-RAP-S2-23-081-EM

Code AIOT : 0003200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 dans l'établissement LACTALIS LOGISTIQUE implanté sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 1800 avenue de la Verpillère à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 25 avril 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS LOGISTIQUE
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 1800 avenue de la Verpillère – 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0003200020
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LACTALIS LOGISTIQUE exploite depuis septembre 2017, au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain à Saint-Vulbas, un entrepôt frigorifique stockant des produits alimentaires sous froid positif.

L'activité consiste à recevoir et stocker des produits laitiers en provenance des sites de production, et ensuite préparer les commandes qui seront expédiées vers les magasins de grande distribution.

L'entrepôt de 21 500 m², sur 2 niveaux, comporte une cellule grande hauteur entièrement automatisée, une cellule de stockage temporaire équipée de convoyeurs, et une cellule de préparation des commandes.

Le site est soumis à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais dispose d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales daté du 27 avril 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : risques incendie et toxique, sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.	Lettre de suites	1 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.	Lettre de suites	1 mois
10	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.	Lettre de suites	1 mois
11	Prescriptions spécifiques à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1.2.	Lettre de suites	3 mois
12	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Lettre de suites	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	États des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, article L.512-11
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 27/04/2017, article 3
7	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 11.
8	Zones de charge d'accumulateurs	AP de Mesures Spéciales du 27/04/2017, article 4
9	Localisation des risques ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le site est globalement bien tenu, mais l'exploitant doit améliorer la mise en œuvre des actions préconisées après les contrôles de maintenance périodiques (installations électriques, RIA).

Le dispositif de détection ammoniac en salle des machines doit être mis en conformité avec les conclusions de l'étude d'implantation de 2019.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit, dès le passage en phase « vigilance » sécheresse, réaliser un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : États des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'ERP du groupe permet à l'exploitant de sortir un état des stocks en temps réel. Celui-ci a été présenté à l'inspection des installations classées le jour du contrôle et n'appelle pas d'observation, il est conforme aux activités déclarées (9215 palettes stockées, 1009 palettes au niveau du tampon d'expédition). L'inventaire des palettes vides est réalisé tous les matins. Les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour la maintenance et l'exploitation des tours aéroréfrigérantes sont disponibles sur le réseau de l'établissement.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'établissement est soumis à contrôle périodique pour les rubriques suivantes : — rubriques 1435 (station service), 1511 (entrepôts frigorifiques) et 4735 (ammoniac) : les derniers contrôles ont été réalisés le 25 juillet 2018, les prochains sont programmés pour le 07 juin 2023, la commande est passée auprès de l'APAVE ; — rubrique 2921 (TAR) : le dernier contrôle a été réalisé le 09 mars 2018, le prochain aura lieu le 08 juillet 2023. Un tableau de suivi montre le plan d'actions établi pour mettre en place les actions correctives visant à répondre aux non-conformités relevées lors de ces contrôles. D'après ce tableau, la plupart des actions correctives ont été mises en place en 2019.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est assurée par le dispositif de sprinklage équipement le site, ainsi que par une détection vélocimétrique. Le réseau sprinklage a fait l'objet d'un contrôle par la société UXELLO le 21 janvier 2023, le rapport de contrôle daté du 16 février 2023 a été transmis à l'inspection, il ne montre pas de point de non-conformité. La vérification périodique de la détection incendie a été réalisée par la société CHUBB le 1er décembre 2022, elle n'a pas montrée de dysfonctionnement nécessitant une intervention curative.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : S'agissant des installations électriques, la dernière intervention de vérification (Q18) réalisée par l'Apave le 07 février 2023 relève une non-conformité déjà relevée un an plus tôt (2022) concernant un dispositif de protection au niveau du poste de garde (disjoncteur) non homologué. Concernant le risque foudre, l'exploitant a indiqué vouloir réaliser une nouvelle analyse du risque foudre au cours du premier semestre 2023. Postérieurement au contrôle, il a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de la commande de la prestation passée à l'APAVE et datée du 19/05/2023.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de la mise au norme de son installation électrique et le rapport d'analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant indique que son service QSE assure chaque mois un audit incendie qui consiste en un tour de ronde afin de vérifier de manière exhaustive la présence et l'accessibilité des dispositifs d'extinction. Les rapports de vérifications périodiques des principaux dispositifs de sécurité ont été vérifiés : — les extincteurs ont été contrôlés par la société DESSAUTEL le 09/12/2022, les éléments non-conformes ou manquants ont été livrés le 12/01/2023 ; — le dispositif de désenfumage a été vérifié le 15/03/2023 par la société DESSAUTEL, il ne relève pas de non conformité ; — les portes coupe-feu ont été vérifiées le 15/03/2023 par la société DESSAUTEL, le rapport de contrôle indique que 4 portes coupe-feu ne fonctionnent pas mais ne préconise pas de réparation. L'exploitant doit apporter des explications sur cet état de fait ou procéder à la remise en état des portes non fonctionnelles ; — les RIA et postes d'incendie additivés ont été vérifiés le 15/09/2022 par la société UXELLO, le rapport indique que deux RIA sont inaccessibles car le dévidoir a été rehaussé pour permettre la circulation des chariots, hors les dévidoirs doivent être situés entre 1,2 et 1,8 m de hauteur ; — les 6 poteaux incendie ont été vérifiés le 06/07/2022 par la société UXELLO, aucune non conformité n'a été relevée. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en conformité de ses portes coupe-feu et RIA identifiés non-conformes au cours de la dernière vérification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le débit d'eau existant en simultané sur les poteaux d'incendie (300 m ³ /h, et au minimum 60 m ³ /h par PI en débit simultané) sera complété par une réserve incendie artificielle d'un volume minimum de 120 m ³ implantée conformément au plan de masse fourni qui sera considérée comme un point d'eau incendie non normalisé répondant à l'instruction IPPRS 7 du SDIS. Ce point d'eau incendie devra faire l'objet d'une réception par le SDIS de l'Ain.
Constats : Le procès verbal du SDIS daté du 07/09/2018 a été produit, il indique la réception par le SDIS d'un point d'eau incendie non normalisé, constitué d'une réserve enterrée FT2212 de 120 m ³ et d'un poteau d'aspiration de 100 mm.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : L'établissement bénéficie de la présence d'un gardien en permanence, les alarmes sont reportées au poste de garde. La procédure à suivre en cas d'alerte en heures non ouvrées a été consultée.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrogène
Prescription contrôlée : Les zones de charge d'accumulateurs réalisée en dehors d'un local exclusivement réservé à cet effet et présentant des risques liés à des émanations de gaz sont équipées de détecteurs d'hydrogène en nombre suffisant et judicieusement répartis au-dessus de la zone de charge. Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Les zones à risques liés à l'hydrogène sont identifiées, elles sont équipées de 4 capteurs installés par la société OLDHAM le 28/03/2018. La dernière opération de maintenance sur ces capteurs a été réalisée par la société OLDHAM le 27/06/2022 et n'a pas relevé de non-conformité.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des risques ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Zone à risque et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan identifiant les zones à risque toxique lié à l'ammoniac. Sur le terrain, ces zones sont bien signalisées.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection pour intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Des protections individuelles adaptées au risque toxique ammoniac (combinaison intégrale et dispositif respiratoire) sont disponibles à proximité des installations à risques mais leur dernière vérification date de 2016 alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'un contrôle en 2020. L'exploitant indique qu'en cas de fuite d'ammoniac, le personnel a pour consigne de ne pas intervenir.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'état conforme des protections individuelles mises à disposition à proximité des salles à risque ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 11 : Prescriptions spécifiques à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : — le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; — le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : L'établissement dispose de 5 détecteurs ammoniac : 1 au rez-de-chaussée de la salle des machines, 1 à l'étage de la salle des machines et 3 dans le local des condenseur en toiture. Ces détecteurs sont programmés pour se déclencher sur deux seuils : — le premier seuil, fixé à 500 ppm, déclenche une alarme lumineuse et sonore ainsi que le fonctionnement de l'extraction, — le second seuil, fixé à 1000 ppm, déclenche l'alarme lumineuse et sonore centrale et met à l'arrêt la salle des machines ammoniac. L'exploitant a produit l'étude d'implantation des détecteurs ammoniac réalisée en 2019 par la société AREE qui préconise l'installation de 2 détecteurs d'ammoniac supplémentaires, l'un au rez-de-chaussée de la salle des machines, l'autre à l'étage de la salle des machines. Après vérification en salle des machines, ces deux détecteurs supplémentaires n'ont pas été installés.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en conformité son dispositif de détection ammoniac, soit en installant les deux capteurs préconisés par AREE, soit en produisant une autre étude justifiant la suffisance du dispositif actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de Contrôle
Constats : L'établissement a consommé, en 2022, 23 000 m ³ d'eau, essentiellement pour ses besoins de froid. Au moment de l'inspection, l'exploitant procède au relevé de ses consommations tous les 15 jours. L'arrêté cadre « SÉCHERESSE » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « axe Saône », du 07 avril 2023, plaçant le bassin hydrographique en état de « vigilance », impose un relevé hebdomadaire. Par ailleurs du fait d'une modification générique dans les adresses électroniques de l'entreprise, l'exploitant n'a pas été destinataire de la campagne d'information réalisée par l'inspection des installations classées pour alerter les exploitants ICPE sur les mesures à prendre en cas d'alerte sécheresse et sur les justificatifs à tenir à dispositions de l'inspection des installations classées pour bénéficier des exemptions de restrictions prévues dans l'arrêté cadre sécheresse susmentionné. Cette information a été délivrée en séance et le courriel retransmis a posteriori. Demande de l'inspection des installations classées : En période de « vigilance » sécheresse, l'exploitant doit réaliser un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 7 jours